

## Modification de l'exonération Outre - mer

**14/04/2014**

Modification de l'exonération Outre - mer

Depuis le 1er janvier 2010, une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales est ouverte aux entreprises situées dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'exonération est accordée à certains employeurs qui occupent moins de 11 salariés et aux employeurs de certains secteurs d'activité, quel que soit leur effectif. Si le seuil de moins de 11 salariés est dépassé, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu pour les salariés occupés avant le franchissement de ce seuil. Le dispositif est composé de deux régimes : une exonération de droit commun et une exonération renforcée lorsque l'entreprise remplit certaines conditions supplémentaires. Son montant varie en fonction de l'effectif et de la rémunération versée aux salariés. De nouveaux seuils d'exonération sont applicables, en 2014, pour les entreprises susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Pour les déclarations Urssaf, de nouveaux codes type de personnels ont été créés.

### EXONERATION DE DROIT COMMUN - ENTREPRISES OUVRANT DROIT AU CICE

Entreprises de moins de onze salariés - Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,4 SMIC : exonération totale  
- Rémunération horaire inférieure à 1,8 SMIC : exonération appliquée sur la partie du salaire limité à 1,4 SMIC.  
- Rémunération horaire supérieure ou égale à 1,8 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 2,8 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 462

« Exo PP DOM SMIC 140% à 280% ». Exonération sectorielle sans condition d'effectif - Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,4 SMIC : exonération totale - Rémunération horaire supérieure à 1,4 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 2,6 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 462

« Exo PP DOM SMIC 140% à 280% ».

### EXONERATION RENFORCEE - ENTREPRISES OUVRANT DROIT AU CICE

- Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,6 SMIC : exonération totale - Rémunération horaire inférieure à 2 SMIC : exonération appliquée sur la partie du salaire limité à 1,6 SMIC - Rémunération horaire est supérieure ou égale à 2 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 3 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 463

« Exo PP DOM SMIC 160% à 300% ».

### EXONERATION DE DROIT COMMUN – ENTREPRISES N'OUVRANT PAS DROIT AU CICE

Entreprises de moins de onze salariés - Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,4 SMIC : exonération totale  
- Rémunération horaire inférieure à 2,2 SMIC : exonération appliquée sur la partie du salaire limité à 1,4 SMIC. - Rémunération horaire est supérieure ou égale à 2,2 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 3,8 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 472

« Exo PP DOM SMIC 140% à 380% ». Exonération sectorielle sans condition d'effectif : - Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,4 SMIC : exonération totale - Rémunération horaire supérieure à 1,4 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 3,8 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 472

« Exo PP DOM SMIC 140% à 380% ».

### **EXONERATION RENFORCEE – ENTREPRISES N'OUVRANT PAS DROIT AU CICE**

- Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,6 SMIC : exonération totale - Rémunération horaire inférieure à 2,5 SMIC : exonération appliquée sur la partie du salaire limité à 1,6 SMIC - Rémunération horaire supérieure ou égale à 2,5 SMIC : exonération dégressive qui s'annule à 4,5 SMIC. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

Une ligne spécifique de votre déclaration doit être complétée avec le montant des cotisations en utilisant le CTP négatif 473

« Exo PP DOM SMIC 160% à 450% ». Loi de Finances pour 2014 n°2013-1278

**Pour en savoir plus sur cette exonération :** [Accéder à la page](#)